



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-redevance sur la célébration des mariages - Renouvellement et modifications #

Séance publique

Etat civil

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 136 et 137bis;

Vu les finances communales;

Vu sa décision du 23 novembre 2023 relative au règlement-redevance sur la célébration des mariages;

Vu sa décision du 28 mars 2024 relative à la désignation de lieux supplémentaires de célébration de mariages

Vu le Code Civil, et plus particulièrement le Titre V du Livre I relatif au mariage ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et plus particulièrement son article 16 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement son article 9 ;

Considérant la mission de l'Officier de l'Etat Civil de la commune auprès des personnes qui se marient civilement, tel que définie et organisée par le titre V du livre I du Code Civil ;

Considérant que la très grande majorité des célébrations de mariage se déroulent les vendredis et samedis ;

Considérant, par ailleurs, que le droit de se marier est un droit fondamental reconnu par l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que par l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; qu'il est donc justifié que la célébration des mariages puisse se faire un jour par semaine gratuitement, afin que l'exercice du droit fondamental de se marier soit accessible à tout un chacun ;

Considérant qu'afin d'impacter au minimum les services démographiques et de gérer de manière optimale la mobilité autour de la maison communale, le jour le plus approprié pour célébrer les mariages gratuitement est le mardi après-midi ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins;

DECIDE :

1. De modifier le règlement-redevance sur la célébration des mariages comme suit :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur la célébration des mariages.

§1. Les mariages sont célébrés le mardi, le vendredi et le samedi.

§2. Il est toutefois possible de déroger exceptionnellement au §1 en introduisant une demande de célébration de mariage à un autre moment que celui indiqué au paragraphe précédent. Cette demande exceptionnelle peut porter sur les jours et horaires suivants : le lundi après-midi, le mercredi après-midi et le jeudi après-midi. Toutefois, cette demande sera soumise à l'approbation de l'Officier de l'Etat Civil.

§3. Les mariages célébrés les mardi et vendredi après-midi auront lieu de 13h30 à 15h00. Les mariages le samedi matin auront lieu de 10h30 à 12h00.

§4. Aucun mariage n'est célébré durant les jours où l'administration communale est fermée ainsi que les samedis précédés ou suivis de cette fermeture. Cela vise principalement les jours de pont. La liste de ces jours est réactualisée chaque année.

§5. Aucun mariage n'est célébré les dimanches et jours fériés.

§6. 40 places assises sont prévues pour les mariés, leurs témoins ainsi que les invités dans la salle des mariages.

§7. En cas de modification de la date de la célébration du mariage, aucun frais supplémentaire ne sera demandé au redevable si la nouvelle date de célébration du mariage a lieu un jour identique de la semaine et selon le même horaire. Si la nouvelle date de célébration du mariage a lieu à un autre moment que celui initialement prévu, la différence sera réclamée ou remboursée au redevable, en fonction du jour et de l'horaire choisi (conformément au tableau des tarifs repris à l'article 2 du présent règlement). Dans tous les cas, si le carnet de mariage a déjà été confectionné, celui-ci ne sera pas remboursé au redevable, et ce dernier devra effectuer un paiement pour un nouveau carnet de mariage.

§8. Les célébrations de Noces (Noces d'Or, Noces de Diamant, ...) sont exonérées de la redevance. Celles-ci seront célébrées d'office un vendredi ou un samedi (au choix des jubilaires), mais en fonction de l'agenda des cérémonies (entre 11h30 et 13h00)

§9. Aucune considération d'ordre privé, religieux ou philosophique ne pourra justifier de l'exemption de la redevance prévue au présent règlement.

Article 2

§1. Le montant de la redevance pour la célébration des mariages est établi conformément au tableau repris ci-dessous et indexé au 1er janvier de chaque année au taux de 3%.

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Lundi, mercredi et jeudi	313,10 €	322,50 €	332,10 €	342,10 €	352,40 €	362,90 €

Mardi	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Vendredi	142,80 €	147,10 €	151,50 €	156,00 €	160,70 €	165,50 €
Samedi	214,20 €	220,60 €	227,20 €	234,10 €	241,10 €	248,30 €

§2. L'attestation de congé est délivrée gratuitement le jour du mariage par le service état civil.

Article 3

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les personnes déclarant leur mariage.

Article 4

§1. La redevance est due au comptant lors de la déclaration de mariage. Elle ne comprend cependant pas la taxe sur la délivrance du carnet de mariage. Le paiement s'effectuera entre les mains du Receveur communal, de ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

§2. Pour toute modification ultérieure, tel un changement de date donnant lieu, le cas échéant, au paiement d'une nouvelle redevance conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement, cette dernière est due par les personnes sollicitant la modification, à la date de ladite demande de modification.

§3. A défaut de paiement, il sera fait application de l'article 137 bis de la nouvelle loi communale en vue de recouvrer la redevance impayée.

Article 5

Tout litige concernant la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 7

Les redevances fixées dans le présent règlement sont d'application pour tout mariage dont la réservation est intervenue après le 1er janvier 2026.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 18 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem